

DÉCRET N° 2020 – 406 DU 19 AOÛT 2020
portant création d'un Programme Spécial d'Insertion dans
l'Emploi et fixant les modalités de sa mise en œuvre.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée et complétée notamment par les lois n° 2018-13 du 02 juillet 2018 et n° 2020-07 du 17 février 2020 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-028 du 15 janvier 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2020-241 du 15 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- sur** Proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 août 2020,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : CRÉATION - OBJECTIFS - BÉNÉFICIAIRES

Article premier

Il est créé en République du Bénin, un Programme Spécial d'Insertion dans l'Emploi, ci-après dénommé « le Programme ».

Le Programme a pour objectif de favoriser l'accès des jeunes diplômés à un emploi dans les entreprises privées ou publiques en vue d'améliorer leur employabilité et d'appuyer les entreprises bénéficiaires pour leurs besoins en ressources humaines.

Article 2

Le présent décret s'applique aux candidats à un emploi ou bénéficiaires d'un emploi dans le cadre du Programme et à leurs structures d'accueil.

Article 3

Les bénéficiaires d'un emploi dans le cadre du Programme sont dénommés « allocataires-PSIE ».

CHAPITRE II : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES ENTREPRISES, DROITS ET OBLIGATIONS

Article 4

Sont éligibles à être structures d'accueil dans le cadre du Programme, les entreprises publiques ou privées de tous les secteurs qui emploient en permanence au maximum deux cents (200) personnes ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à deux milliards (2.000.000.000) de FCFA.

Toutefois, le Comité de Pilotage du programme peut, sur requête du Coordonnateur du Programme, accorder l'éligibilité à des collectivités territoriales ou à des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à deux milliards (2.000.000.000) de FCFA.

Article 5

Les structures d'accueil visées à l'article 4 du présent décret peuvent solliciter un jeune diplômé dans le cadre du Programme dans les cas suivants :

- 1- lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à des emplois pour une durée déterminée ;
- 2- lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à des emplois destinés aux débutants n'exigeant pas une qualification professionnelle avancée ou spécifique.

Les entreprises doivent justifier de capacités suffisantes pour l'encadrement des allocataires-PSIE notamment en matière administrative, technique et logistique.

Article 6

Les allocataires-PSIE sont insérés, en priorité, dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie de transformation de produits agricoles, des technologies de l'information et de la communication, de la production de matériaux de construction, des énergies renouvelables, de l'assainissement, de l'aménagement, du textile et de la confection, des services de tourisme, tels que l'hôtellerie et la restauration, de la microfinance et de tous autres secteurs éligibles par le programme et validés par le Comité de pilotage.

Article 7

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les collectivités territoriales et les autres entités publiques peuvent recevoir des jeunes diplômés dans le cadre du Programme au titre des métiers et dans les domaines suivants :

- spécialiste des technologies de l'information et de la communication ;
- archiviste-documentaliste ;
- économiste-statisticien pour les fonctions de planification et de suivi évaluation ;
- administrateur des communes ;
- spécialiste en passation de marchés ;
- technicien en génie civil ;
- comptabilité et finances ;
- administration des ressources humaines.

Article 8

Les structures d'accueil éligibles au Programme expriment leurs besoins et font leurs offres de poste via la plateforme du Programme.

Leurs offres sont étudiées et validées électroniquement par la structure en charge de l'exécution du Programme.

Article 9

Les structures d'accueil des allocataires-PSIE signent avec la structure en charge de l'exécution du Programme, un contrat d'appui à l'emploi qui fixe leurs droits et obligations. Le modèle du contrat d'appui à l'emploi figure en annexe 1 au présent décret.

La durée du contrat est de deux (02) ans non renouvelable.

Le contrat d'appui à l'emploi est soumis à la formalité d'enregistrement à la charge de la structure en charge de l'exécution du Programme.

Article 10

Pendant la durée d'exécution du contrat d'appui à l'emploi, toute structure d'accueil peut obtenir le remplacement d'un allocataire-PSIE dont les prestations sont jugées insatisfaisantes ou qui s'est rendu coupable d'une faute rendant impossible la poursuite de ses prestations dans la structure d'accueil.

CHAPITRE III : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS A L'EMPLOI, DROITS ET OBLIGATIONS

Article 11

Peuvent faire acte de candidature à un emploi dans le cadre du Programme, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité béninoise ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 31 décembre de l'année de candidature ;
- être titulaire de l'un des diplômes de l'enseignement supérieur suivants ou leurs équivalents : Baccalauréat professionnel, Brevet de Technicien Supérieur, Diplôme universitaire de Technologie, Diplôme de Technicien supérieur, Licence professionnelle, Master, Diplôme d'ingénieur ;
- être immédiatement disponible ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.

Article 12

La candidature à un emploi dans le cadre du Programme est soumise via une plateforme électronique mise en place par la structure en charge de l'exécution du Programme.

Article 13

La liste des jeunes diplômés dont les profils satisfont aux exigences du Programme et qui sont retenus par la structure en charge de l'exécution du Programme est mise, via la plateforme visée à l'article 12 du présent décret, à la disposition des structures d'accueil.

Article 14

Le jeune diplômé, à l'issue d'un processus de sélection par la structure d'accueil, signe avec celle-ci, un contrat d'insertion dans l'emploi qui lui confère la qualité d'allocataire-PSIE. Toutefois, ce contrat ne prend effet qu'à la prise de service du candidat dans la structure d'accueil qui l'aura choisi, selon ses besoins.

Le modèle du contrat d'insertion dans l'emploi, qui fixe, outre ceux prévus par le présent décret, ses droits et obligations, figure en annexe 2 au présent décret.

La durée du contrat est de deux (02) ans non renouvelable.

Le contrat d'insertion dans l'emploi est dispensé des droits d'enregistrement.

Article 15

Les allocataires-PSIE ne peuvent se prévaloir, pendant la durée de leur contrat d'insertion dans l'emploi, ni de la qualité d'agent permanent ou contractuel de l'État ni de salarié en contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée quelle que soit la nature de l'emploi occupé.

Article 16

En cas de recrutement de l'allocataire-PSIE par la structure d'accueil ou par toute autre entité avant le terme de son contrat d'insertion dans l'emploi, celui-ci cesse de plein droit.

CHAPITRE IV : ALLOCATIONS ET AVANTAGES SOCIAUX DES ALLOCATAIRES

Article 17

Pendant la durée de son service au sein de la structure d'accueil, l'allocataire-PSIE, en fonction de son niveau de qualification, reçoit de celle-ci, une allocation mensuelle nette suivant la grille en annexe 3.

Article 18

Pendant la première année du contrat d'insertion dans l'emploi, la structure en charge de l'exécution du programme met à la disposition des structures d'accueil, les fonds nécessaires pour le paiement des allocations ainsi que des charges fiscales et sociales y relatives.

Au cours de la deuxième année, seules sont à la charge du Programme, les charges fiscales et sociales.

Article 19

L'allocataire-PSIE est affilié à la Caisse nationale de Sécurité sociale. Les cotisations dues à ladite caisse sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par l'allocataire-PSIE.

Article 20

En cas de décès de l'allocataire-PSIE, l'allocation de présence et les indemnités de toutes natures acquises à la date du décès reviennent à ses ayants droit.

Article 21

Si ce n'est pour des raisons économiques justifiées, toute structure d'accueil qui rompt son contrat d'appui à l'insertion dans l'emploi avant son terme, sans faute de la part du ou des allocataires-PSIE ou de la structure en charge de l'exécution du Programme,

rembourse à l'Etat, le montant des allocations versées à l'allocataire-PSIE ou aux allocataires-PSIE ayant été à son service. Il en est de même lorsque le contrat est rompu par la structure en charge de l'exécution du Programme, par suite du manquement de la structure d'accueil au paiement de l'allocation mensuelle due à l'allocataire-PSIE ou aux allocataires-PSIE.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22

Tout différend entre la structure d'accueil et la structure en charge de l'exécution du Programme relève de la compétence de la juridiction administrative.

Article 23

Des arrêtés fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 24

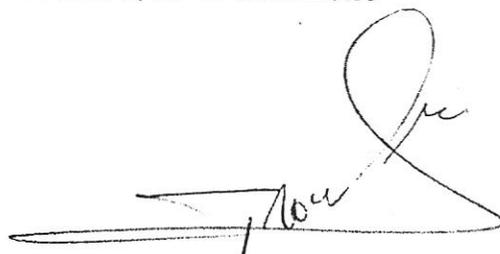
Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 25

Le présent décret, qui prend effet pour compter du 10 juin 2020, sera publié au Journal officiel.

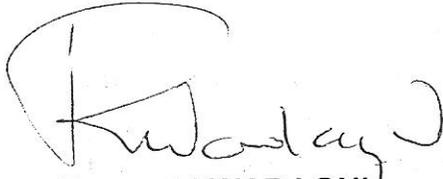
Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Fait à Cotonou, le 19 août 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrice Talon', written over a horizontal line.

Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises
et de la Promotion de l'Emploi,



Modeste Tihounté KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; MPMEPE 2 ; MEF 2 ; MTFP 2 ; AUTRES MINISTERES 21 ;
SGG 4 ; JORB 1.

Annexe 1
MODELE DE CONTRAT D'APPUI A L'EMPLOI

En tête PSIE

CONTRAT D'APPUI A L'EMPLOI

ENTRE

L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI
PROGRAMME SPECIAL D'INSERTION DANS L'EMPLOI
(ANPE-PSIE)

ET

(Structure d'Accueil)

N° _____/PR/PSIE/SA du/.../20....

ENTRE

L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI, sise à xxxxxxxxxxxxxx,
représentée par xxxxxxxxxxxx ayant les pouvoirs aux fins des présentes, ci-
après dénommé « ANPE-PSIE »,

d'une part,

(Nom de l'entreprise)

_____ (ci-après
dénommée « Structure d'Accueil »), sise à _____, —
BP _____, représentée par son _____,
M _____ demeurant au Carré
_____, _____, Tél : _____ /
_____, ayant les pouvoirs aux fins des présentes,

d'autre part,

L'ANPE-PSIE et la Structure d'Accueil sont collectivement appelées les
« Parties » et individuellement la/une « Partie » ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de son message à la Nation pour la célébration du 59^{ème} anniversaire de l'accession à l'Indépendance du Bénin, le 31 juillet 2019, le Président de la République a annoncé l'institutionnalisation d'un Programme spécial d'insertion des jeunes dans l'emploi.

Il s'agit d'une initiative qui consiste à mettre en place , chaque année et à la charge de l'Etat, le dispositif et les moyens nécessaires permettant à 2000 jeunes diplômés d'être placés dans les entreprises privées ou publiques et les collectivités territoriales qui sont dans le besoin de ressources humaines, sur une période de deux ans, pour leur faire acquérir de l'expérience professionnelle, avec l'espoir qu'ils sauront se rendre utiles et efficaces pour se faire recruter à l'issue de la période d'insertion, ou alors qu'ils sauront voler de leurs propres ailes dans l'auto

emploi. La durée du Programme est de cinq (05) ans à compter de 2020 avec un nombre total de bénéficiaires escomptés de 8.000 chercheurs d'emplois insérés de 2020 à 2024.

Cette initiative qui intervient dans un contexte marqué par l'urgence d'agir pour améliorer l'employabilité des jeunes, nécessite de nouer des partenariats avec des entreprises qui sont dans le besoin de ressources humaines et pour lesquelles l'appui de l'Etat est susceptible de contribuer à leur maintenir des niveaux de charges salariales compatibles avec leurs ressources d'exploitation.

Ces entreprises sont concernées en raison de leur contribution à la création de la richesse et de meilleures opportunités d'insertion professionnelle aux candidats à l'emploi.

Le présent contrat d'appui à l'emploi est conclu entre l'Agence nationale pour l'Emploi qui assure l'exécution du Programme spécial d'Insertion dans l'emploi (PSIE) et la « Structure d'Accueil ».

TITRE PREMIER : OBJET ET DUREE

Article premier : Objet du contrat

Le présent contrat d'appui à l'emploi a pour objet de déterminer les modalités et conditions dans lesquelles la Structure d'Accueil qui en accepte les termes, recrute, par un contrat d'insertion dans l'emploi et par le biais de l'ANPE-PSIE, un ou plusieurs diplômé(s) bénéficiaire(s) de l'allocation-PSIE, (ci-après désigné « Allocataire-PSIE »).

Dans le présent contrat, le terme « Allocataire-PSIE » fait référence à un Allocataire-PSIE ou plusieurs Allocataires-PSIE, lorsque la Structure d'Accueil en emploie plusieurs.

Article 2 : Durée

Le présent contrat d'appui à l'emploi est conclu pour une durée de deux (02) ans renouvelable sans que cela ne puisse dépasser la durée de cinq (05) années du PSIE.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3 : Droits de la Structure d'Accueil

La Structure d'Accueil a le droit :

- en cas de besoin et conformément au contrat d'insertion dans l'emploi, de procéder, dans son intérêt et, si nécessaire, pour l'encadrement de l'Allocataire-PSIE, à un redéploiement de celui-ci même en dehors de son siège social. Le cas échéant, la Structure d'Accueil devra supporter les frais nécessaires à son déplacement et à sa réinstallation ;
- de résilier ou de suspendre le contrat dans les cas et selon les modalités indiquées au présent contrat.

Article 4 : Obligations de la Structure d'Accueil

La Structure d'Accueil s'engage à :

- employer effectivement l'Allocataire-PSIE à un poste de travail compatible avec sa qualification telle qu'indiquée dans le contrat d'insertion dans l'emploi et l'encadrer en vue de lui faire acquérir une expérience professionnelle ;
- mettre à la disposition de l'ANPE-PSIE et de l'Allocataire-PSIE son règlement intérieur ou tout autre document relatif à la conduite intérieure au sein de la Structure d'Accueil ;
- fournir à l'Allocataire-PSIE les moyens nécessaires pour la réalisation de son travail ;
- apprécier les aptitudes professionnelles de l'Allocataire-PSIE pendant la période d'essai qui lui sera notifiée étant précisé que la rupture du contrat après l'essai ne peut intervenir qu'en vertu de motifs justes, objectifs et sérieux ;
- veiller, sous réserve des stipulations du contrat d'insertion dans l'emploi, à ne pas faire de la discrimination injustifiée entre son personnel interne et l'Allocataire-PSIE mis à sa disposition ;
- faciliter le déroulement des opérations de suivi-contrôle des activités des Allocataires-PSIE organisées par l'ANPE-PSIE ;
- accepter et faciliter la participation de l'Allocataire-PSIE aux programmes de formation organisés par l'ANPE-PSIE ;
- informer en cas d'absence non justifiée de plus de quarante-huit (48) heures de l'Allocataire-PSIE, l'ANPE-PSIE dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent en vue des dispositions à prendre ;
- informer l'ANPE-PSIE par écrit dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la constatation de tous manquements de nature à compromettre la bonne exécution du présent contrat ou de toutes autres situations pouvant motiver la suspension ou la

résiliation du contrat d'insertion dans l'emploi signé par l'Allocataire-PSIE avec la Structure d'Accueil ;

- aviser l'ANPE-PSIE par écrit dans un délai de quinze (15) jours au maximum, de la démission ou de l'abandon de l'Allocataire-PSIE ;
- établir mensuellement pour l'ANPE-PSIE suivant un modèle à fournir par celle-ci, une attestation de présence au poste pour lui permettre de faire le suivi de l'allocataire-PSIE ;
- établir trimestriellement pour l'ANPE-PSIE un rapport de performance au poste de l'Allocataire-PSIE ;
- fournir toute information demandée entrant dans le cadre du suivi des Allocataires-PSIE ;
- informer l'ANPE-PSIE, de tout accident affectant l'exécution du travail de l'Allocataire-PSIE, dans un délai de vingt-quatre (24) heures, à compter de la connaissance de l'événement ;
- payer à l'Allocataire-PSIE, au cours de sa deuxième année de service le montant mensuel net de l'allocation-PSIE auquel il a droit en vertu du contrat d'insertion dans l'emploi signé avec la Structure d'Accueil.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ANPE-PSI

Article 5 : Droits de l'ANPE-PSIE

- L'ANPE-PSIE peut suspendre ou mettre fin au contrat de la Structure d'Accueil en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles ;
- L'ANPE-PSIE peut à tout moment organiser des opérations de suivi-contrôle de présence de l'Allocataire-PSIE en service dans la Structure d'Accueil.

Article 6 : Obligations de l'ANPE-PSIE

L'ANPE-PSIE s'engage à :

- prendre en charge le paiement des allocations-PSIE pendant la première année de service de l'Allocataire-PSIE ainsi que les charges sociales et fiscales associées ;
- prendre en charge le paiement des charges sociales et fiscales associées pendant la deuxième année de service de l'Allocataire-PSIE ;

- en cas de départ de l'Allocataire-PSIE non imputable à la Structure d'Accueil, prendre, dans un délai de huit (08) jours, les dispositions pour aider celle-ci à pourvoir au remplacement de celui-ci par un autre Allocataire-PSIE de même niveau de qualification et de même spécialité ;
- organiser, chaque année, des formations en renforcement de capacités à l'intention des allocataires-PSIE ;
- réaliser toutes les actions entrant dans le cadre du respect du régime mis en place par le décret n° **2020** – 406 du 19 août 2020 portant création d'un Programme spécial d'Insertion dans l'Emploi et fixant les modalités de sa mise en œuvre.

TITRE IV : RESILIATION

Article 7 : Le présent contrat d'appui à l'emploi peut prendre fin avant son terme :

- sur accord des deux Parties, auquel cas, l'ANPE-PSIE se réserve le droit de faire cesser le service de l'Allocataire-PSIE aux fins de son recrutement , si possible, par une autre Structure d'Accueil ;
- en cas de démission ou d'abandon de poste par l'Allocataire-PSIE, s'il ne subsiste au service de la Structure d'Accueil, aucun autre Allocataire-PSIE ;
- en cas de mauvaise performance de l'Allocataire-PSIE rendant impossible son maintien au service de la Structure d'Accueil et s'il ne subsiste au service de la Structure d'Accueil, aucun autre Allocataire-PSIE ;
- en cas de décès de l'Allocataire-PSIE, s'il ne subsiste au service de la Structure d'Accueil, aucun autre Allocataire-PSIE ;
- en cas de force majeure dûment justifiée par la Partie qui s'en prévaut ;
- en cas de faute lourde de l'Allocataire-PSIE dûment justifiée et notifiée à l'ANPE-PSIE, s'il ne subsiste au service de la Structure d'Accueil, aucun autre Allocataire-PSIE ;
- en cas de violation délibérée des clauses du présent contrat par l'une des Parties.

TITRE V : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 8 : Règlement amiable entre l'ANPE-PSIE et la Structure d'Accueil

Tout différend relatif à la conclusion, à l'exécution ou à la résiliation du présent contrat fera l'objet d'un règlement à l'amiable par voie de négociation directe entre l'ANPE-PSIE et la Structure d'Accueil.

La Partie faisant état de l'existence d'un différend devra dès qu'elle en a connaissance, notifier à l'autre Partie un écrit dénommé « Notification de Différend » en précisant la nature de ce différend, et devra aussi fournir toute autre information que l'autre Partie pourrait raisonnablement exiger.

Article 9 : Clause attributive de compétence territoriale

En cas de non règlement à l'amiable de tout différend dans un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la Notification de Différend, la Partie la plus diligente peut saisir la juridiction administrative compétente.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Clauses non prévues

Pour ce qui n'est pas précisé au présent contrat, les Parties s'en remettent aux dispositions du décret n° 2020 – 406 du 19 août 2020 et à toutes autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 11 : Enregistrement

Le présent contrat est soumis à la formalité d'enregistrement à la diligence de l'ANPE-PSIE qui s'y oblige.

Fait en cinq (5) exemplaires originaux ;

A Cotonou, le

Pour l'ANPE-PSIE,

Pour la Structure d'Accueil,

Annexe 2

MODELE DE CONTRAT D'INSERTION DANS L'EMPLOI ENTRE

Raison sociale :

Représentée par :

Siège Social/Adresse :

Ci-après désigné « Structure d'Accueil »

D'UNE PART,

et

Monsieur/Madame :

Date et lieu de Naissance :

Nationalité :

Résident Habituellement à :

Situation de Famille :

Titres et Diplôme :

Nom/numéro de téléphone - Personne à contacter en cas d'urgence :

Ci-après désigné « Allocataire-PSIE »

D'AUTRE PART

La Structure d'Accueil et l'Allocataire-PSIE sont collectivement appelés les « Parties » et individuellement la/une « Partie ».

En présence de l'ANPE-PSIE, ci-après désignée « Structure en charge de l'exécution du Programme PSIE » ;

Il a été convenu de ce qui suit :

Article premier : Objet du contrat

Le présent contrat d'insertion dans l'emploi est conclu entre les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du Programme spécial d'Insertion dans l'Emploi (PSIE) créé par décret n° 2020-406 du 19 août 2020 portant création d'un Programme Spécial d'Insertion dans l'Emploi et fixant les modalités de sa mise en œuvre.

Il a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles l'Allocataire-PSIE accepte de se mettre à la disposition de (indiquer la raison sociale de la structure d'accueil), ci-après la « Structure d'Accueil » qui l'accueille aux fins de lui permettre d'acquérir de l'expérience professionnelle.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de deux (02) ans non renouvelable courant du _____ au _____, sous réserve de son interruption anticipée selon les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.

Il prend fin de plein droit à l'échéance du terme ci-dessus indiqué sans qu'il soit besoin d'une notification.

Article 3 : Période d'essai

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai de xxx () mois jugée concluante par la Structure d'Accueil.

Pendant la période d'essai, l'Allocataire-PSIE, comme la Structure d'Accueil, peut à tout moment, se délier librement du contrat d'insertion dans l'emploi, par simple notification à la Structure d'Accueil, sans préavis ni indemnité ni réparation et sans qu'il ait besoin de justifier sa décision.

L'allocation de présence et l'indemnité de congé correspondantes à la période déjà passée au sein de la Structure d'Accueil, sont dues à l'Allocataire-PSIE au prorata temporis.

Article 4 : Fonctions de l'Allocataire-PSIE

L'Allocataire-PSIE se met à la disposition de la Structure d'Accueil en qualité de xxxx.

Toutefois, en cas de nécessité, l'Allocataire-PSIE pourra être amené à exercer toutes autres attributions à lui confiées, par la Structure d'Accueil après accord de la Structure en charge de l'exécution du PSIE, et correspondant à ses qualifications.

Article 5 : Engagements de l'Allocataire-PSIE

L'Allocataire-PSIE déclare être libre de tout engagement professionnel et s'engage à :

- exercer ses attributions sous l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques et à se soumettre aux règles applicables à l'exécution du service dans la Structure d'Accueil et notamment aux règles de discipline ;
- s'acquitter avec loyauté, responsabilité et fidélité des travaux ou missions qui lui seront confiés ;
- effectuer les déplacements nécessaires et se rendre en tous lieux où la Structure d'Accueil aura besoin de ses services ;
- informer la Structure d'Accueil sans délai, de tout changement qui interviendrait dans sa situation professionnelle comme personnelle, notamment en cas de changement d'adresse ou de situation matrimoniale ;
- s'abstenir de toute attitude de nature à jeter le discrédit sur l'activité de la Structure d'Accueil ou des supérieurs hiérarchiques dont il relève ;
- assister aux formations organisées par la Structure en charge de l'exécution du PSIE ;
- aviser la Structure d'Accueil de tout accident affectant l'exécution de son travail, dans un délai de vingt-quatre (24) heures maximum, en vue de la prise des dispositions auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- restituer, à l'expiration du contrat, à première réquisition, quel qu'en soit la cause, tout matériel à lui confié par la Structure d'Accueil.

Article 6 : Actions d'accompagnement et de formation, tuteur et référent

L'Allocataire-PSIE s'engage à suivre toutes les actions d'accompagnement, de formation, de tutorat et de validation des acquis prévues et concourant à son insertion professionnelle.

A ce titre, il bénéficiera d'un accompagnement par un référent désigné par la Structure d'Accueil et chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle, et par un tuteur désigné au sein de la Structure d'Accueil.

Article 7 : Lieu et horaire de travail

Les horaires de travail de l'Allocataire-PSIE sont ceux de la Structure d'Accueil, non contraires aux dispositions légales en vigueur en République du Bénin.

Article 8 : Allocation

En référence à la classification des niveaux de qualification indiqués dans le décret n° 2020-406 du 19 août 2020, l'Allocataire-PSIE percevra chaque mois, à titre de rémunération, une allocation mensuelle brute de _____ prise en charge ainsi qu'il suit :

- la Structure en charge de l'exécution du Programme PSIE prend financièrement en charge la totalité des salaires et des charges fiscales et sociales associées au titre de la première année ;
- la Structure en charge de l'exécution du Programme PSIE prend financièrement en charge les charges sociales et fiscales au titre de la seconde année, et la Structure d'Accueil prend en charge le salaire net.

Article 9 : Frais de mission

En cas de mission, sur accord de la Structure en charge de l'exécution du PSIE, hors du lieu d'exercice habituel de ses fonctions, des frais de mission relatifs à l'hébergement, la restauration et au déplacement sont accordés par la Structure d'Accueil à l'Allocataire-PSIE conformément aux règles applicables au sein de la Structure d'Accueil.

Article 10 : Avantages sociaux et soins médicaux

L'affiliation de l'Allocataire-PSIE à la Caisse nationale de sécurité sociale en vue de lui permettre de bénéficier des avantages sociaux reconnus par la réglementation en vigueur au Bénin, sera faite par la Structure en charge de l'exécution du Programme PSIE.

Les soins médicaux et d'hospitalisation sont supportés par la Structure en charge de l'exécution du Programme PSIE conformément aux dispositions réglementaires en vigueur/ou conformément aux clauses du contrat d'assurance auquel adhère tout Allocataire bénéficiaire PSIE.

Article 11 : Congés

L'Allocataire-PSIE a droit à deux (02) jours ouvrables de congés par mois de service effectif, soit vingt-quatre (24) jours ouvrables par an. La jouissance de ces congés sera planifiée en accord avec la Structure d'Accueil.

En cas d'arrêt pour cause de maladie, l'Allocataire-PSIE devra présenter à la Structure d'Accueil, sans délai, un certificat émis par un médecin agréé par le PSIE.

Article 12 : Clause d'exclusivité

L'Allocataire-PSIE s'interdit d'exercer, pendant la durée de son contrat, même en dehors des heures de travail, une activité à caractère professionnel susceptible de concurrencer la Structure d'Accueil dans ses activités professionnelles ou de nuire à l'exécution normale des services convenus.

Article 13 : Clause de confidentialité

L'Allocataire-PSIE s'interdit de divulguer, pendant ou après son emploi, tous renseignements de nature confidentielle qu'il aurait pu recueillir.

L'Allocataire-PSIE considèrera comme strictement confidentiel et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. En conséquence, il s'interdit notamment de :

- divulguer tout renseignement de nature confidentielle qu'il aurait pu recueillir dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou lié à celles-ci ;
- utiliser les informations confidentielles dont il a eu connaissance au cours de sa mission et à l'occasion des travaux réalisés.

Toutefois, l'Allocataire-PSIE ne saurait être tenu (e) pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

L'Allocataire-PSIE ne doit pas prendre de positions qui altéreraient l'exercice indépendant et impartial de ses fonctions. Ce devoir de réserve se prolonge au-delà de l'exercice des fonctions. Il doit également éviter tout conflit d'intérêt. Il est entendu par conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui puisse perturber l'exécution indépendante, impartiale et objective des services convenus.

Article 14 : Fin du contrat

Le contrat d'insertion dans l'emploi cesse de plein droit au terme des vingt-quatre (24) mois prévus au contrat.

Au terme du contrat, une attestation de travail sera délivrée à l'Allocataire-PSIE.

La fin du contrat d'insertion dans l'emploi entraîne la perte de la qualité d'Allocataire-PSIE.

Le contrat d'insertion dans l'emploi peut prendre fin avant son terme :

- sur accord écrit des deux (02) Parties ;
- à tout moment, hors période d'essai, par la volonté de l'une des Parties, sous réserve d'un préavis de xxx (...) mois ;
- sur démission, abandon de poste ou absence injustifiée de l'Allocataire-PSIE à son poste pendant une durée de quarante-huit (48) heures ;
- en cas de mauvaise performance de l'Allocataire-PSIE rendant impossible son maintien au sein de la Structure d'Accueil ;
- en cas de décès de l'Allocataire-PSIE ;

- en cas de force majeure dûment justifiée, par écrit dans les sept (07) jours suivant sa constatation, par la Partie qui s'en prévaut ;
- sans préavis en cas de faute lourde de l'Allocataire-PSIE dûment notifiée à celui-ci, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute ;
- en cas de violation délibérée dûment constatée des clauses du présent contrat par l'une des Parties.

Est constitutive de faute lourde, toute fausse déclaration constatée dans le curriculum vitae ou autres documents produits par l'Allocataire-PSIE, ou toute rétention d'information utile et déterminante pour la conclusion du présent contrat.

En cas de résiliation du présent contrat, l'ensemble des matériels et toutes autres pièces confiés ou remis à l'Allocataire-PSIE ou tout document ou somme d'argent qu'il détiendrait par devers lui, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, doit être restitué à la Structure d'Accueil sans délai, sauf décision contraire de cette dernière, expressément notifiée.

Article 15 : Attributions de juridiction

Tout litige relatif à la conclusion, à l'exécution ou à la résiliation du présent contrat, à défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par une Partie, sera porté devant les juridictions sociales compétentes.

Article 16 : Dispositions diverses

Pour ce qui n'est pas précisé au présent contrat, les Parties s'en remettent aux dispositions du décret n° 2020-406 du 19 août 2020 et à toutes autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 17 : Enregistrement

Le présent contrat est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Cotonou, le xxxxxxxx 20xx

En 05 exemplaires originaux.

Pour la structure d'accueil

L'Allocataire PSIE

Mention manuscrite

« Lu et approuvé »

Identité et qualité

Nom et prénoms

Annexe 3

Grille de rémunération des candidats à l'emploi placés par le PSIE

Niveau de qualification	Diplôme correspondant	Salaire net (FCFA)
Technicien spécialisé / professionnel	BAC professionnel	100 000
Technicien supérieur	BTS / DUT (BAC+2)	150 000
Technicien supérieur spécialisé et assimilés	DTS, Licence (BAC+3), Maitrise (BAC+4)	175 000
Administrateur / Ingénieur	Master, Ingénieur (BAC+5)	250 000